

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, à 19 h, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 12248-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 7

Sujets abordés :

- Journal municipal
- Construction de logements et congé de taxes

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 13.

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 12249-2022

REGISTRE DES COMPTES PAYABLES – AU 30 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 novembre 2022 au montant total de 193 072.68 \$ réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2200100 @ C2200105 = 2 565.46 \$
Paiements par internet : L2200202 @ L2200219 = 44 746.55 \$
Paiements par dépôt directs : P2200516 @ P2200563 = 106 174.54 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2200602 @ D2200655 = 39 586.13 \$

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et greffier-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément avec l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (E-22), le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique, les déclarations mises à jour des intérêts pécuniaires pour chaque membre du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES DONNÉES, DES MARQUES D'HOSPITALITÉ ET DES AVANTAGES REÇUS DES ÉLUS

Conformément au règlement 307-2022 en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le directeur général et greffier-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations de dons, marques d'hospitalité et avantages reçus ou non par les élus municipaux.

Résolution no : 12250-2022 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, du vendredi 23 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023 inclusivement. Sauf sur avis contraire, la réouverture du bureau municipal selon les heures d'ouverture normales se fera le mercredi 4 janvier 2023.

Adoptée

Résolution no : 12251-2022 RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE

ATTENDU Que dans le but de respecter le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses;

ATTENDU Qu'après suivi et analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent d'être effectués;

ATTENDU Le tableau des réaménagements budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder aux réaménagements budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ici-bas;

		DT	CT
Location machinerie – Travaux publics	02-320-50-516-00	4 000 \$	
Entretien et réparation F-450	02-320-50-525-02	3 000 \$	
Gravier – Sable – Abat-poussière – Asphalte	02-320-60-620-00	8 000 \$	
Entretien et réparation Chevrolet 2013	02-330-50-525-07	1 500 \$	
Lignes de rue	02-355-60-620-00	300 \$	
Garde-fous	02-355-60-620-01	200 \$	
Pièces et accessoires signalisation	02-355-60-640-00	5 600 \$	
Pièces et accessoires environnement	02-470-60-640-00	300 \$	
Subvention organisme protection environnement	02-470-80-970-00	5 500 \$	
Salaire responsable loisirs	02-701-20-141-10	19 000 \$	
Total au débit (DT)		47 400 \$	
Frais de déplacement élus	02-110-30-310-00		3 000 \$
Services juridiques - Administration	02-130-40-412-00		8 000 \$
Services professionnels – chargée projet Bur Mun	02-190-40-411-00		3 000 \$
Entretien et réparation terrain caserne	02-220-50-522-00		4 000 \$
Bris de câble	02-340-50-529-00		1 500 \$
Quote-part RIDL PGMR	02-454-80-951-01		300 \$
Cotisation et abonnement environnement	02-470-40-494-00		300 \$
Entretien et réparation lavage halte	02-470-50-522-00		200 \$
Subvention entretien plate-bande	02-610-80-970-00		5 500 \$
Cotisation et abonnement promo et développement	02-621-40-494-00		2 600 \$
Salaire bibliothèque	02-702-30-141-20		19 000 \$
Total au crédit (CT)			47 400 \$

Adoptée

Résolution no : 12252-2022

AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT Que le bureau sera fermé pour une partie de la période des fêtes et afin de permettre la procédure de fin d'année des livres comptables et gestionnaire municipal informatique;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des factures jusqu'au 31 décembre 2022.

Adoptée

Résolution no : 12253-2022

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le greffier-trésorier dépose la liste de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour le non-paiement de la taxe foncière municipale et/ou de toute autre taxation supplémentaire ou complémentaire, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2022, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1^{er} janvier 2023, à la firme d'avocats choisie par la municipalité.

Adoptée

Résolution no : 12254-2022

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023, qui se tiendront, sauf exception, les deuxièmes mardis de chaque mois et qui débiteront à 19 heures, dans la salle du conseil situé au 560, chemin des Voyageurs:

- ✚ 17 janvier (3^e mardi)
- ✚ 14 février
- ✚ 14 mars
- ✚ 11 avril
- ✚ 9 mai
- ✚ 13 juin
- ✚ 11 juillet
- ✚ 22 août (4^e mardi)
- ✚ 12 septembre
- ✚ 11 octobre (2^e mercredi)
- ✚ 14 novembre
- ✚ 12 décembre

Et qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).

Adoptée

Résolution no : 12255-2022

IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2023, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET TAUX ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT *Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2023,*

<i>Les charges de fonctionnement s'élèvent à</i>	<i>2 971 653 \$</i>
<i>Remboursement dette autopompe & camion 10 roues & rétro</i>	<i>152 344 \$</i>
<i>Remboursement fonds de roulement</i>	<i>74 000 \$</i>
<i>Affectation activités d'investissement</i>	<i>473 150 \$</i>
<i>Fonds réservé pour les futures élections</i>	<i>5 000 \$</i>
Total des charges	3 676 147 \$
MOINS	
<i>Soustraire l'amortissement</i>	<i>(269 323 \$)</i>
<i>Revenus autres que taxe foncière</i>	<i>(1 518 579 \$)</i>
<i>Affectation du surplus libre</i>	<i>(290 172 \$)</i>
<i>Emprunt au fonds de roulement</i>	<i>(25 000 \$)</i>
<i>Taxe spéciale règlement emprunt autopompe</i>	<i>(19 500 \$)</i>
<i>Taxe fibre optique</i>	<i>(89 480 \$)</i>
Montant déterminant la taxe foncière 2023	1 464 093 \$

CONSIDÉRANT *Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 464 093 \$ (taxe foncière);*

CONSIDÉRANT *Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en date de la mise à jour ayant été effectuée le 16 novembre 2022, s'élève à 176 396 646 \$;*

CONSIDÉRANT *Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;*

CONSIDÉRANT *Que selon l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;*

CONSIDÉRANT *Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits bacs, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;*

CONSIDÉRANT *Que le règlement numéro 304-2021 oblige tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à enregistrer l'animal et acquitter les frais annuels;*

CONSIDÉRANT *Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;*

CONSIDÉRANT *Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023;*

CONSIDÉRANT *Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents,*

QUE La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à quatre-vingt-trois cents (0,83 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

QUE Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par la présente résolution imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

QUE La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et mille-cent-quinze et quatre millièmes (0.011154 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.

QU' Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-huit dollars et quarante-quatre cents (188.44 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :

- Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.*
- Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.*
- Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.*
- Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).*

QU' Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-huit dollars et quarante-quatre cents (188.44 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :

- Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.*
- Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.*

QU' Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques est fixée au montant de douze dollars (12 \$) par logement sur le territoire.

QUE Les frais annuels d'enregistrement des chats et des chiens selon le règlement 304-2021 :

<i>Le 1^{er} chien</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Le 2^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 3^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 1^{er} chat</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Le 2^e chat</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 3^e chat</i>	<i>10.00 \$</i>

QUE Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac brun modèle fourni par la régie est fixée à quatre-vingts dollars (80 \$).

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert modèle fourni par la régie est fixée à cent dollars (100 \$).

QUE Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

QUE LES DATES ULTIMES DES VERSEMENTS S'ÉTABLISSENT COMME SUIV :

QUE Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE :

QUE Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.

QUE Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

QUE Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

QUE Le défaut de paiement des sommes échues entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

QU' UNE COMPENSATION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE S'ÉTABLIT COMME SUIVIT :

En vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023, le tout, selon les critères suivants;

- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;*
- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;*
- 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9220).*

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques.

DÉFAUT DE PAIEMENT

QU' À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2 — Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3 — Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

Adoptée

Résolution no : 12256-2022

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPTES À RECEVOIR

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2023, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

Adoptée

Résolution no : 12257-2022

ENTENTE POUR UTILISATION DE LA HALTE ROUTIÈRE

CONSIDÉRANT Qu'une demande de citoyens a été déposée au conseil municipal pour l'utilisation de la propriété et du bâtiment situé à la halte routière;

CONSIDÉRANT Que les activités proposées sont de la location d'embarcation non motorisée et que cette activité cadre avec la vision d'une utilisation des plans d'eau en harmonie avec la nature et en respect avec les autres usagés et propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT Qu'un protocole d'entente a été rédigé et que la municipalité et les utilisateurs en sont satisfaits;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général, Monsieur Éric Paiement à signer le protocole d'entente pour et au nom de la municipalité qui prendra fin un an après la date de sa signature.

Adoptée

Résolution no : 12258-2022

AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DE LA RÈGLEMENTATION SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ÉMIS POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution MRC CC-14786-10-21, a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le 31 décembre 2023;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser Me Jade Milette, Me Pierre-Alexandre Brière et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Me Pierre-Alexandre Brière, Me Jade Milette et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer les constats d'infraction émis relativement à la réglementation sur les systèmes d'alarme pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe faisant partie de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 12259-2022

ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION INCENDIE – CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE

ATTENDU L'entrée en vigueur du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle le 4 avril 2022;

ATTENDU La volonté de la municipalité à respecter les actions du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé;

ATTENDU Les responsabilités des municipalités en sécurité incendie et les enjeux en ressources matérielles et humaines afin d'atteindre les nouvelles actions du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a participé aux différentes rencontres de travail et d'information sur le développement du projet d'entente intermunicipale de la régie;

ATTENDU *Que l'entente municipale proposée a été validée par les instances légales de la FQM;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :*

- *Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte d'adhérer à l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale;*
- *Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte de faire partie intégrante de la nouvelle régie;*
- *Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe nomme Monsieur Normand St-Amour, maire, en tant que membre du C.A. provisoire de la régie;*
- *Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte que le C.A. provisoire de la régie entame des actions pour l'affichage de postes et l'embauche de ressources nécessaires au bon fonctionnement de la régie;*
- *Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe l'Entente relative à la nouvelle régie.*

Adoptée

Résolution no : 12260-2022
EMBAUCHE DE DEUX POMPIERS À LA CASERNE 5

CONSIDÉRANT *Qu'il y a des postes de pompier à combler à la caserne 5 de Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT *Que Monsieur Joey Rochon et Madame Loriann Pelletier Théberge ont déposé leur candidature pour être pompier/pompière au sein du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika;*

CONSIDÉRANT *Que le comité ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, après analyses et entrevues recommandent l'embauche de Monsieur Rochon ainsi que de Madame Pelletier Théberge à la caserne 5 de Chute-Saint-Philippe;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'embaucher dès maintenant, Monsieur Joey Rochon et Madame Loriann Pelletier Théberge à titre de pompier/pompière à la caserne 5 de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 12261-2022
RÉSILIATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE PAR LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine Labelle;*

ATTENDU *Que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté lors de son conseil du 23 novembre 2022 une résolution à l'effet de conclure, avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM), une Entente de cession du personnel et des équipements du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine Labelle, conditionnellement à ce que les municipalités participantes s'engagent, par résolution, à résilier l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine Labelle, au 31 décembre 2022 et conditionnellement à ce qu'un nombre minimal de municipalités s'engagent, par résolution, à adhérer à une Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM, dans les délais requis;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'engage à résilier, au 31 décembre 2022, l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle, suivant la conclusion par la MRC de l'Entente de cession du personnel et des équipements du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine Labelle avec la FQM, le cas échéant.*

Il est de plus résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, tout document nécessaire pour donner effet à cette résiliation, le cas échéant.

Il est de plus résolu de transmettre à la MRC d'Antoine-Labelle une copie conforme de la présente résolution.

Adoptée

Résolution no : 12262-2022

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine Labelle;*

ATTENDU *Que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté lors de son conseil du 23 novembre 2022 une résolution à l'effet de conclure, avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM), une Entente de cession du personnel et des équipements du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine Labelle, conditionnellement à ce que les municipalités participantes s'engagent, par résolution, à résilier l'Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine Labelle, au 31 décembre 2022 et conditionnellement à ce qu'un nombre minimal de municipalités s'engage, par résolution à adhérer à une Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM, dans les délais requis;*

ATTENDU *Que les municipalités souhaitant se prévaloir des services d'ingénierie de la FQM doivent conclure une Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM, d'ici le 15 décembre 2022;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite se prévaloir des services d'ingénierie de la FQM;*

ATTENDU *Le projet d'Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM présenté;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de s'engager à conclure, avec la FQM, l'Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM, telle que présentée, et ce, suivant la conclusion par la MRC de l'Entente de cession du personnel et des équipements du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine Labelle, le cas échéant, et au plus tard le 15 décembre 2022.*

Il est de plus résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe l'Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM, le cas échéant.

Il est de plus résolu de transmettre à la MRC d'Antoine-Labelle une copie conforme de la présente résolution.

Il est de plus résolu que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dépose à la FQM sa programmation annuelle au plus tard le 31 janvier 2023.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12263-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL220252 // 75, chemin du Marquis // Matricule 0169 86 0151

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un abri d'auto annexé sur la face avant du garage existant de 71.37 mètres carrés, pour atteindre une superficie totale de 116.02 mètres carrés, soit supérieure à celle du bâtiment principal qui est de 89.85 mètres carrés et être situé environ 4.50 mètres de la marge avant au lieu de 10 mètres.

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.1 l) du règlement de zonage no 139 en excédent de la superficie du bâtiment principal soit, plus grand de 26.17 mètres carrés, et autoriser que ce même bâtiment accessoire déroge à l'article 8.3.1 b) du règlement no. 139 relatif à la marge imposée au bâtiment principal qui se situera à environ 4.50 mètres au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement de 5.50 mètres.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 30 NOVEMBRE 2022

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la superficie du terrain a été augmentée par la rénovation cadastrale pour atteindre une superficie de 2 320.10 m² et que celle-ci bénéficierait d'un droit acquis;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-04;
- Attendu qu'une bâtisse est évaluée en 1970 selon le rôle d'évaluation de la municipalité;
- Attendu que le bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur du règlement de construction de la municipalité, soit le règlement no. 25 en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu que la nature du projet est considérée mineure;
- Attendu que l'agrandissement sera à environ 4.50 mètres de la marge avant;
- Attendu que l'agrandissement projeté sera annexé à la face avant du bâtiment accessoire dans le but d'éviter de s'approcher davantage de la marge avant;
- Attendu que le bâtiment accessoire sera plus grand que le bâtiment principal;
- Attendu que ce bâtiment accessoire respecte la marge latérale de 3 mètres;
- Attendu que la propriété est située en bordure du ruisseau reliant les lacs Marquis et Petit Kiamika;
- Attendu que la propriété a obtenu tous les permis requis au fil des années;
- Attendu que la marge avant pour la zone de villégiature est de 10 mètres;
- Attendu qu'il y a un espace de plus de 15 mètres entre la limite de propriété avant et l'emprise du chemin du Marquis;
- Attendu que cette portion de terrain ne sera jamais construite;
- Attendu que la situation permettra d'améliorer l'aspect visuel de la propriété;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que le projet ne cause aucun préjudice à l'environnement puisque construit à l'opposé du cours d'eau;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220252 telle que présentée, en permettant d'agrandir le bâtiment accessoire par l'ajout d'un abri d'auto annexé à la marge avant et ainsi déroger à l'article 8.3.1 l) du règlement 139 en excédant à la superficie du bâtiment principal soit, plus grand de 26.17 mètres carrés, et autoriser que ce même bâtiment accessoire déroge à l'article 8.3.1 b) du règlement no. 139 relatif à la marge imposée au bâtiment principal qui se situera à environ 4.50 mètres au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement de 5.50 mètres.

Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 37.

Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre.

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 38.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220252 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Il est de plus mentionné que par l'entretien du chemin public, la municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage causé à la propriété et ses constructions considérant la marge avant minimum diminuée.

Adoptée

Résolution no : 12264-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL220253 // 77, chemin du Lac-des-Cornes // Matricule 0575 93 4775

La dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un abri d'auto annexé sur la face avant du garage existant de 55.75 mètres carrés pour atteindre la superficie totale de 86.57 mètres carrés, qui sera situé à environ 7.30 mètres de la marge avant.

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement de zonage no. 139 relatif à la marge avant imposée au bâtiment principal qui se situera à environ 7.30 mètres de la marge avant au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement du bâtiment accessoire de 2.70 mètres.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 30 NOVEMBRE 2022

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la superficie du terrain est de 3 716.00 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-06;
- Attendu qu'un permis de construction pour le bâtiment principal a été délivré en 2009;
- Attendu que la première évaluation au rôle est en 2012;
- Attendu que la nature du projet est considérée mineure;
- Attendu que l'agrandissement sera à environ 7.30 mètres de la marge avant;
- Attendu que l'agrandissement projeté sera annexé à la face avant du bâtiment accessoire;
- Attendu que la propriété est située en bordure du lac des Cornes;
- Attendu que la propriété a obtenu plusieurs permis au fil des années;
- Attendu que la marge avant pour la zone de villégiature est de 10 mètres;
- Attendu que toutes les autres marges sont respectées;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque ceux-ci sont éloignés;
- Attendu que le projet ne cause aucun préjudice à l'environnement puisque le bâtiment est à plus de 25 mètres du lac;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220253 telle que présentée, en permettant d'agrandir le bâtiment accessoire par l'ajout d'un abri d'auto annexé à la marge avant et ainsi déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement de zonage no. 139 relatif à la marge avant imposée au bâtiment principal qui se situera à environ 7.30 mètres de la marge avant au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement du bâtiment accessoire de 2.70 mètres.

Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 40.

Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre.

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 41.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220253 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Il est de plus mentionné que par l'entretien du chemin public, la municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage causé à la propriété et ses constructions considérant la marge avant minimum diminué.

Adoptée

Résolution no : 12265-2022
APPUI À LA NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX CHEMINS

- CONSIDÉRANT** Un projet de lotissement comprenant environ 33 terrains et comprenant l'ouverture de 2 nouveaux chemins sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de lotissement a été présenté au comité consultatif en urbanisme le 29 juin 2022 et recommandé d'être accepté;
- CONSIDÉRANT** Que le projet de lotissement a été présenté au conseil municipal le 12 juillet 2022 et accepté par la résolution 12162-2022;
- CONSIDÉRANT** Qu'un certificat d'autorisation numéro CAL220260 pour la construction des chemins a été délivré le 24 novembre 2022;
- CONSIDÉRANT** Que la municipalité exige qu'un chemin soit nommé officiellement à la Commission de la toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT *Que Monsieur Michel Nader, promoteur du projet, souhaite pouvoir nommer le premier chemin portant le numéro de lot 6 535 389; chemin Beaubois et le deuxième chemin portant le numéro de lot 6 535 360; chemin Saraguay;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la demande de nomination des deux chemins auprès de la Commission de toponymie du Québec avec les noms proposés par Monsieur Nader, soit le chemin Beaubois et le chemin Saraguay.*

Adoptée

Résolution no : 12266-2022
DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA SDRK – REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LE CHEMIN DU PANORAMA

ATTENDU *Que la SDRK a fait une demande d'aide financière au programme du MERN en lien avec les traverses de cours d'eau sur les terres publiques pour des chemins multiusages et que cette dernière a été acceptée à la hauteur de 90 %;*

ATTENDU *Que la SDRK a dressé un inventaire des ponceaux sur le chemin du Panorama au printemps dernier par un ingénieur forestier et que son rapport a révélé que deux ponceaux installés pour le même cours d'eau sont dangereux et doivent être remplacés rapidement;*

ATTENDU *Que la Municipalité a accepté de contribuer financièrement par la résolution 12114-2022 afin d'augmenter le seuil de la demande d'aide financière, mais aussi pour l'entretien et l'amélioration du chemin du Panorama;*

ATTENDU *Que les ponceaux ont été remplacés au mois de novembre dernier et que la facture totale incluant l'achat des ponceaux, leur installation et la surveillance des travaux par l'ingénieur forestier s'élève à 46 040.26 \$ avant les taxes;*

ATTENDU *Qu'une partie de la facture, soit 41 436.26 \$, est admissible à un remboursement par la subvention, mais qu'il reste un montant de 4 604.00 \$ à payer, la SDRK demande à la municipalité de partager ce montant avec eux, donc de contribuer à la hauteur de 2 302.00 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter de contribuer financièrement au projet de remplacement des ponceaux sur le chemin du Panorama au montant de 2 302 \$ avant taxes.*

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 12267-2022
AUTORISATION DE SIGNATURE – RESPONSABLE DES LOISIRS - CULTURE - COMMUNICATIONS

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe tous les documents en relation avec le service des loisirs, de la culture et des communications, d'en faire rapport au conseil municipal et, s'il y a des coûts qui peuvent être rattachés aux documents, ils devront au préalable être présentés pour approbation.

Adoptée

IMMOBILISATION

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 46
Fin : 19 h 54

Personnes présentes : 7

Sujets abordés :

- Sigle SDRK
- CTAL
- Félicitations pour décorations

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 12268-2022

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 décembre 2022.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 12269-2022

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité de clore la séance du 13 décembre 2022.

Adoptée

Il est 19 h 56.

✚ Je, Normand St-Amour, maire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 décembre 2022 par la résolution # 12268-2022.